

///

ARRÊTÉ
DE MESURES D'URGENCE
concernant la **SAS CENTRALE EOLIENNE DE PATAY**
pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de **PATAY (45310)**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 21 septembre 2012 accordant à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE PATAY, le bénéfice d'antériorité, pour l'exploitation de son parc éolien de Patay, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien exploité par SAS CENTRALE EOLIENNE DE PATAY, sur le territoire de la commune de PATAY ;

VU le courriel du 15 février 2021 de la société S.A.S. EDP RENEWABLES France à l'inspection des installations classées, l'informant d'un arrachement, en date du 13 février 2021, d'une partie du revêtement d'une des 3 pales de l'aérogénérateur n° E1 du parc éolien de PATAY exploité administrativement par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE PATAY ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 17 février 2021, établi à la suite de son contrôle du 15 février 2021 du parc éolien de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE PATAY et informant l'exploitant des suites du contrôle, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE PATAY à PATAY, composé de 6 aérogénérateurs (n° E1 à E6) d'une puissance totale de 12 MW, est soumis à la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'arrachement d'une partie du revêtement d'une des 3 pales de l'aérogénérateur n° E1 du parc éolien de PATAY, en date du 13 février 2021 et que des éléments de pale ont été projetés au sol ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection susvisée, il a été mis en évidence des déchets de fragments de fibre de verre provenant de la pale, dispersés sur plusieurs mètres carrés autour de l'aérogénérateur n° E1 ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être écarté que l'intégrité de l'aérogénérateur n° E1 soit remis en cause et que la chute d'autres éléments de pale ne peut être exclue ;

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS –  Standard : 0821.80.30.45 – Télécopie : 02.38.42.43.42
Site Internet : www.loiret.gouv.fr

CONSIDÉRANT que tous les aérogénérateurs du parc éolien de PATAY ont été mis à l'arrêt, par l'exploitant, à la suite de l'incident du 13 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les abords de l'éolienne E1 et pour supprimer tout risque de chute de composants de l'aérogénérateur n°E1, notamment des morceaux de la pale endommagée ;

CONSIDÉRANT que l'aérogénérateur n° E1, situé dans un environnement agricole à proximité d'un chemin accessible au public, peut porter atteinte à la sécurité humaine ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les circonstances et les causes de cet incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire ne se reproduise et pour corriger les effets à moyen ou long terme ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, les conséquences de l'incident, survenu le 13 février 2021 sur le site du parc éolien de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE PATAY, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans l'attente de l'identification des causes profondes de l'incident et de la justification qu'il ne s'agit pas d'un problème générique, il convient de sécuriser l'ensemble du parc éolien afin d'éviter un nouvel accident sur celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incident du 13 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE PATAY, filiale de la société EDP RENEWABLES FRANCE, dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor à PARIS (75013), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de PATAY.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, dans un délai n'excédant pas 24 heures, après la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- mettre en sécurité les installations du parc éolien : surveillance, mesures spécifiques, interdictions d'accès, affichage interdisant le stationnement des personnes au droit des installations du parc éolien, et balisage d'un périmètre de sécurité autour de l'éolienne n° E1 prenant en compte le risque de chute de fragment de pale.
- maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien dans l'attente de :
 - la détermination des causes de l'incident du 13 février 2021 ;
 - la mise en œuvre de mesures préventives et correctives en réponse au bilan des investigations de recherche des causes profondes de l'incident ;
- informer par écrit le ou les propriétaires ainsi que les utilisateurs des parcelles situées dans la zone susceptible d'être impactée par la chute de fragment ou d'éléments de pale de l'éolienne n° E1.
- supprimer tout risque de chute de composants de l'aérogénérateur n°E1, notamment de morceaux de la pale.

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées sous 48 heures de la mise en œuvre des mesures précitées.

Les dispositions de mise en sécurité des abords de l'aérogénérateur n° E1 peuvent être allégées sous réserve, au préalable, de la production d'éléments techniques probants, par un organisme externe, attestant que le risque de chute de fragment ou d'éléments de pale de l'aérogénérateur E1 peut être exclu.

Article 3 : Remise en service des éoliennes n° E2 à E6

Avant la remise en service des aérogénérateurs E2 à E6 du parc éolien, l'exploitant s'assure que les causes et conditions ayant conduit à l'arrachement d'une partie du revêtement d'une des 3 pales de l'aérogénérateur n° E1 ne puissent être rencontrées sur ces aérogénérateurs.

Il réalise notamment un contrôle renforcé de l'état des pales de l'ensemble des aérogénérateurs

Les analyses, contrôles et justificatifs conduisant au redémarrage des aérogénérateurs n° E2 à E6 sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Remise en service de l'éolienne n° E1

Avant la remise en service de l'aérogénérateur n° E1, l'exploitant procède :

- à l'expertise de la pale endommagée de l'aérogénérateur n° E1 par organisme compétent afin de déterminer les causes de l'incident et les mesures correctives à mettre en œuvre. **Le choix de cet organisme compétent est réalisé en accord avec l'inspection des installations classées ;**
- à la remise en état ou au changement de la pale de l'aérogénérateur n° E1 ;
- le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance, visant à permettre l'exploitation de l'aérogénérateur n° E1 dans des conditions de sécurité optimales,
- aux vérifications, par un organisme compétent, requises par les articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- à une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'aérogénérateur n° E1.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service qui doit justifier que toutes les conditions de sécurité requises sont en place, au regard notamment de la détermination des causes de l'incident, pour remettre en service l'éolienne n° E1. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

À la demande de l'inspection des installations classées, le rapport de remise en service pourra être, si nécessaire, soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 5 : Gestion des déchets liés à l'incident

L'exploitant procède, dans un délai de 15 jours, à l'évacuation de tous les débris de pale projetés au sol suite à l'accident du 13 février 2021.

Les débris de pale sont éliminés ou valorisés dans des filières dûment autorisées.

Les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai n'excédant pas 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes s'appuyant notamment sur des expertises externes par des organismes compétents (génie civil, structure...) et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ; en particulier les fissurations et les fixations sur la base béton du mât seront expertisées et des évaluations des propriétés de résistance mécanique des mâts par rapport à leur fonction seront menées ;
- les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Ces mesures indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : conditions de gel, orages, tremblements de terres, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défaut de lubrification, incendie ou inondation.
- la liste des éoliennes de même type que celle accidentée qu'il exploite sur le territoire national et les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire sur ces éoliennes.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PATAY, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 FEV. 2021

Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

